



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 45

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont

Société Vossloh Cogifer

Arrêté du 26 FEV. 2026 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, n°4130, n°4140, n°4150, n°4738, n°4739 ou n°4740 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n°1.1.2.0, n°1.2.1.0, n°1.2.2.0 ou n°1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 modifié autorisant la société Vossloh Cogifer, dont le siège social est situé 23, rue François Jacob à Rueil-Malmaison (92500), à exploiter une unité de fabrication de pièces en aciers et carbone semi-spéciaux située sur le territoire des communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360) ;

Vu les actes antérieurs des 30 mai 2012, 8 octobre 2013 et 1er août 2014 délivrés à la société Vossloh Cogifer pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232, du 22 décembre 2025, portant délégation de signature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant bassin côtier du Boulonnais approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu la demande du 7 avril 2017 et complétée le 28 novembre 2018 présentée par Vossloh Cogifer, dont le siège social est situé 23, rue François Jacob à Rueil-Malmaison (92500), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle usine sur le site existant situé sur le territoire des communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments des 21 mai 2024, 1er juillet 2024 et 25 novembre 2024 apportés par le pétitionnaire à cette demande ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) des 13 avril 2017 et 26 juin 2019 sur les permis de construire n°062.643.17.00001 et n°062.746.17.00004 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, par courriel du 27 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 juillet 2025 ;

Vu le rapport d'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 27 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et d'activités aux abords du site projeté ;
- au cours de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à la rétention des eaux d'extinction de son projet initial en le dotant d'un bassin de rétention commun aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;
- en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Vossloh Cogifer, dont le siège social est situé 23, rue François Jacob à Reuil-Malmaison (92500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, abrogées et complétées par le présent arrêté.

| RÉFÉRENCES DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS | RÉFÉRENCES DES ARTICLES DONT LES PRESCRIPTIONS SONT ABROGÉES, REMPLACÉES, COMPLÉTÉES OU MODIFIÉES | NATURE DES MODIFICATIONS (ABROGATION, MODIFICATION, AJOUT DE PRESCRIPTIONS) |
|-------------------------------------|---|---|
| Arrêté du 17 mai 2006 | Article 1.1 | Modification |
| | Tous les autres articles | Abrogation |
| Arrêté du 30 mai 2012 | Totalité des articles | Abrogation |
| Arrêté du 8 octobre 2013 | Totalité des articles | Abrogation |
| Arrêté du 1 ^{er} août 2014 | Totalité des articles | Abrogation |

Article 1.1.3 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, les parcelles et les surfaces présentées ci-après.

| COMMUNES | PARCELLES | SURFACES |
|-----------------------|--|------------------------|
| Outreau | N°134, n°188 et n°219 section AN | 6 342 m ² |
| Outreau | N°527, n°528 et n°533 section AO | 25 558 m ² |
| Saint-Étienne-au-Mont | N°1, n°2, n°11, n°12, n°90, n°93, n°95, n°97, n°99, n°101, n°103 et n°105 section AB | 101 530 m ² |
| Saint-Étienne-au-Mont | N°409 et n°295 section AC | 12 490 m ² |

Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| RUBRIQUE ICPE | LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE | NATURE DE L'INSTALLATION | QUANTITÉ AUTORISÉE | RÉGIME (*) |
|---------------|---|--|----------------------|------------|
| 2545 | Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages (puissance de fours > 100 kW). | Un four à arc électrique d'une puissance de 3 440 kW. | 3 440 kW | A |
| 2551-1 | Fonderie de métaux et alliages ferreux (capacité de production > 10t/j). | Fabrication de produits moulés, la capacité de production étant de 56 t/j. | 56 t/j | A |
| 3220 | Production de fonte ou d'acier (capacité de production > 2,5 t/h). | Élaboration d'acier au manganèse à partir de ferrailles, au moyen d'un four électrique de 7 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> capacité maximale : 56 t/jour. | 56 t/j | A |
| 3240 | Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20t/j. | Production de cœurs de voies en acier moulé au manganèse. <ul style="list-style-type: none"> capacité maximale : 56 t/jour. | 56 t/j | A |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages (puissance des machines > 1 000 KW). | La puissance installée de machines (tours, fraiseuses...) est de 1 200 kW. | 1 200 kW | E |
| 1532-2-b | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (volume stocké > 1 000 m ³ et < 20 000 m ³). | Stockage de bois pour l'activité modelage. | 2 450 m ³ | D |
| 2575 | Emploi de matières abrasives (puissance des machines > 20 kW). | Utilisation pour l'activité de grenailage : | 69 kW | D |

| | | | | |
|----------|---|---|--------------------|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • une grenailleuse, la puissance est de 69 kW. | | |
| 2713-2 | Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (surface > 100 m ² et < 1 000 m ²). | Stockage de déchets de métaux dans un parc à ferrailles de 150 m ² . | 150 m ² | D |
| 4725-2 | Oxygène (quantité > 2 t et < 200 t). | Stockage d'oxygène. | 33 t | D |
| 2515-1-b | Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (puissance des machines > 40 kW et < 200 kW). | Machine concourant au criblage des sables : <ul style="list-style-type: none"> • puissance totale 14 kW ; • + décocheuse : 150 kW. | 164 kW | D |
| 2661-1-c | Transformation de polymères (quantité de matière > 1 t/j et < 10 t/j). | Capacité de traitement des résines : 1 % du tonnage des sables. | 2 t/j | D |
| 2910-A-2 | Combustion (puissance > 1 MW et < 20 MW). | <p>La puissance des installations de combustion de l'usine est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière gaz naturel (bureaux administratifs) : 83 kW ; • 1 chaudière et 1 ballon au gaz naturel (locaux sociaux) : 65 et 85 kW ; • chauffage de l'usine : 31 tubes radiants au gaz naturel de 17 kW chacun ; • chauffage de l'atelier modelage et maintenance : 3 tubes radiants au gaz naturel de 17 kW chacun ; • four de traitement thermique des soudures de 180 kW ; • four de régénération thermique des sables. Puissance : 450 kW. Puissance thermique totale : 1,441 MW. | 1,441 MW | D |
| 2561 | Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages. | Four de traitement thermique électrique de 1 000 kW. | 1 000 kW | D |

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

| RUBRIQUE IOTA | LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE | NATURE DE L'INSTALLATION | QUANTITÉ AUTORISÉE | RÉGIME (*) |
|---------------|----------------------------------|--------------------------|--------------------|------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage. | Pose de piézomètres. | 4 unités | D |

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.2.1 : Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3240, relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SF.

Chapitre 1.3 : Conformité aux dossiers de demande de modifications des installations

Article 1.3.1 : Conformité aux dossiers de demande de modifications des installations

Les aménagements, les installations d'ouvrages, les travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence et la notice de danger jointe au porter à connaissance du 7 avril 2017, complété le 28 novembre 2018.

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité

Article 1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Chapitre 1.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Article 1.5.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, la dernière version de l'étude de dangers et la notice de danger jointe au porter à connaissance complété le 28 novembre 2018 ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Chapitre 1.6 : Rapport d'incident ou d'accident

Article 1.6.1 : Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, les flux et les volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Chapitre 2.1 : Conception des installations

Article 2.1.1 : Rejets et installations raccordées

| N° DE REJET | INSTALLATIONS RACCORDÉES | PUISSANCE OU CAPACITÉ | COMBUSTIBLE | AUTRES CARACTÉRISTIQUES |
|-------------|--------------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| Rejet A | Four 7 t | 3 340 kW | Électrique | Filtres à manches |
| Rejet B | Sablerie, décochage et moulage | 450 kW | Gaz naturel | Filtres à manches |
| / | Chaudière (bureaux) | 83 kW | Gaz naturel | |
| / | Chaudière (locaux sociaux) | 65 kW | Gaz naturel | |
| / | Locaux sociaux | 85 kW | Gaz naturel | |

Conduit A : Les effluents gazeux du four 7 t sont envoyés vers une installation de traitement équipée de filtres à manches.

Conduit B : Les effluents gazeux du décochage, du moulage et du four de régénération sont envoyés vers une installation de traitement équipée de filtres à manches.

Article 2.1.2 : Conditions générales de rejet

| | HAUTEUR EN M | DIAMÈTRE EN M | DÉBIT NOMINAL EN NM ³ /H | VITESSE MINI D'ÉJECTION EN M/S |
|---------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Rejet A | 28 | 1 | 43 000 | 8 |
| Rejet B | 25 | 1,7 | 100 000 | 13,5 |

Chapitre 2.2 : Limitation des rejets

Article 2.2.1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 2.2.1.1 : Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites, présentées ci-après, en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les niveaux d'émission désignent des concentrations (masse de substances émises par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction à un niveau d'oxygène de référence, et exprimées en mg/Nm³.

| PARAMÈTRE | CODE CAS | REJET A | |
|---|------------|-------------------------------------|--------------|
| | | CONCENTRATION MG/NM ³ | FLUX KG/H |
| Poussières | | 5 | 2,15E-1 |
| SO ₂ | 7446-09-05 | 300 | 12,9 |
| NOx ou équivalent NO ₂ | 10102-43-9 | 500 | 21,5 |
| HCl | 7647-01-0 | 50 | 2,15 |
| COV Totaux | | 30 | 1,29 |
| HF | 7664-39-3 | 5 | 2,15E-2 |
| HCN | 74-90-8 | 5 | 2,15E-2 |
| Métaux et composés de métaux, gazeux et particulaires : | | | |
| Cd + Tl + Hg | | 0,1 | 4,3E-3 |
| Cd | 7440-43-9 | 0,05 | 2,15E-02 |
| Tl | 7440-28-0 | 0,05 | 2,15E-02 |
| Hg | 7439-97-6 | 0,05 | 2,15E-02 |
| As + Se + Te | | 1 | 4,3E-2 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | | 5 | 2,15E-1 |
| Pb | 7439-92-1 | 1 | 4,3E-2 |
| PCDD/PCDF | | 8 E-5 | 3,44 E-6 |

| PARAMÈTRE | CODE CAS | REJET B | |
|---|------------|-------------------------------------|--------------|
| | | CONCENTRATION MG/NM ³ | FLUX KG/H |
| Poussières | | 5 | 5E-1 |
| SO ₂ | 7446-09-05 | 100 | 10 |
| NOx ou équivalent NO ₂ | 10102-43-9 | 140 | 14 |
| HCl | 7647-01-0 | 50 | 5 |
| COV Totaux | | 20 | 2 |
| Benzene | 71-43-2 | 2 | 2E-1 |
| Formaldehyde | 50-00-0 | 2 | 2E-1 |
| Phenol | 108-95-2 | 2 | 2E-1 |
| Amines | | 2,5 | 2,5E-10 |
| HF | 7664-39-3 | 5 | 5E-1 |
| HCN | 74-90-8 | 5 | 5E-1 |
| Métaux et composés de métaux, gazeux et particulaires : | | | |
| Cd + Tl + Hg | | 0,1 | 1E-2 |
| Cd | 7440-43-9 | 0,05 | 5E-3 |

| | | | |
|--|-----------|------|------|
| Tl | 7440-28-0 | 0,05 | 5E-3 |
| Hg | 7439-97-6 | 0,05 | 5E-3 |
| As + Se + Te | | 1 | 1E-1 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | | 5 | 5E-1 |
| Pb | 7439-92-1 | 1 | 1E-1 |

Article 2.2.2 : Bilan matière relatif aux résines

L'exploitant réalise un bilan matière annuel portant sur l'ensemble des résines utilisées, stockées et transformées sur l'installation, conformément aux prescriptions de la rubrique ICPE applicable et aux dispositions du Code de l'Environnement.

Ce bilan comprend notamment :

- les quantités de résines achetées, reçues et stockées ;
- les quantités consommées par procédé ;
- les quantités rejetées ou éliminées ;
- les estimations des pertes et émissions ;
- le bilan matière consolidé.

Le bilan matière est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Chapitre 2.3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2.3.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Rejet A (four 7 t) :

| PARAMÈTRE | FRÉQUENCE | ENREGISTREMENT (OUI OU NON) | FRÉQUENCE DE TRANSMISSION |
|--|---------------|--------------------------------|------------------------------|
| Débit | Trimestrielle | Oui | Trimestrielle |
| CO | Annuelle | Oui | Annuelle |
| Poussières | Mensuelle | Oui | Mensuelle |
| Autres polluants réglementés en VLE au 2.2.1.1 / rejet A | Annuelle | Oui | Annuelle |

Rejet B (sablerie-décochage-moulage) :

| PARAMÈTRE | FRÉQUENCE | ENREGISTREMENT (OUI OU NON) | FRÉQUENCE DE TRANSMISSION |
|--|---------------|-----------------------------|---------------------------|
| Débit | Trimestrielle | Oui | Trimestrielle |
| Poussières | Mensuelle | Oui | Mensuelle |
| Autres polluants réglementés en VLE au 2.2.1.1 / rejet B | Annuelle | Oui | Annuelle |

Chapitre 2.4 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Article 2.4.1 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

| PARAMÈTRES | FRÉQUENCE | POINTS DE MESURE ET EMPLACEMENTS | MÉTHODE DE MESURE |
|------------|---------------|----------------------------------|--------------------|
| Poussières | Trimestrielle | 4 points de mesure | Norme NF EN 43-014 |

Les points de mesures figurent sur le plan joint en annexe 1.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Titre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| ORIGINE DE LA RESSOURCE | NOM DE LA MASSE D'EAU OU DE LA COMMUNE DU RÉSEAU | CODE NATIONAL DE LA MASSE D'EAU (COMPATIBLE SANDRE) | COORDONNÉES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT EN LAMBERT 93 | PRÉLÈVEMENT MAXIMAL | PRÉLÈVEMENT MAXIMAL |
|-------------------------|--|---|---|--------------------------------|-----------------------------|
| | | | | JOURNALIER (M ³ /J) | ANNUEL (M ³ /AN) |
| Réseau d'eau | Outreau | 62643 | X = 601324 Y = 7066496 | 35 | 12 775 |

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou dans les canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 23,76 m³/h. Le débit de fuite est calculé pour une période de retour de 100 ans (bassin versant côtier du Boulonnais).

Article 3.1.2 : Cessation d'utilisation du forage F2bis

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement de la cessation d'utilisation du forage F2bis et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Son état est communiqué à la banque du sous-sol (BSS : <http://infoterre.brgm.fr>).

Chapitre 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1 : Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires ;
- eaux des purges de refroidissement ;
- eaux pluviales des toitures ;
- eaux pluviales des voiries et des parkings après traitements ;
- eaux des confinements incendie après traitement.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées via le réseau séparatif du site de l'établissement, dans le collecteur à destination de la station de traitement du réseau d'assainissement de la ville d'Outreau. Le réseau d'assainissement est adapté à la nouvelle configuration de l'usine.

Les eaux issues de la fosse de trempage sont collectées et envoyées en centre de traitement. Les eaux issues des purges des tours de refroidissement adiabatique sont collectées et envoyées en centre de traitement.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées sur l'ensemble des bâtiments du site de l'établissement. Les eaux pluviales de voiries sont collectées sur l'ensemble des voiries et parkings imperméabilisés du site de l'établissement. L'ensemble de ces eaux est dirigé vers un bassin de rétention. Ce bassin est situé au nord du site. Ce bassin est constitué de matériaux le rendant étanche et son volume utile est de 2 196 m³.

Les eaux pluviales de voiries collectées transitent avant rejet dans le bassin de rétention par un séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur est situé en aval du réseau de collecte des eaux pluviales des parkings. Ce dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de l'équipement sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage de l'équipement, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce bassin de rétention est également utilisé pour la rétention des eaux d'extinction incendie. Dans le cadre de cet usage, une vanne de fermeture est installée sur un ouvrage situé en aval du bassin.

La vanne de fermeture est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement. La consigne de manœuvre de la vanne est définie dans les consignes de sécurité et d'incendie de l'établissement. La vanne de fermeture est entretenue conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de cet équipement sont effectués à une fréquence adaptée et sont consignés dans un registre.

L'ouvrage comporte également le dispositif de réduction du débit de fuite.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| RÉFÉRENCE | COORDONNÉES LAMBERT 93 | NATURE DES EFFLUENTS | EXUTOIRE DU REJET | MILIEU NATUREL RÉCEPTEUR OU STATION DE TRAITEMENT COLLECTIVE | CONDITIONS DE RACCORDE- MENT |
|------------|---------------------------|--|-----------------------------|---|------------------------------------|
| R2 | X = 601580 Y = 7066668 | Eaux pluviales des toitures, eaux pluviales des voiries et des parkings après traitements et eaux des confinements incendie après traitement | Ruisseau « Le Fayeulle » | Fleuve « La Liane » CODE SANDRE E53-0020 | |
| Eaux usées | X = 601321 Y = 7066493 | Eaux usées sanitaires | Réseau d'eaux usées | STEP d'Outreau | |

Article 3.2.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Chapitre 3.3 : Limitation des rejets

Article 3.3.1 : Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux rejetées au point R2 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé R2 :

- température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 570 m³/j ;
- débit maximum horaire (m³/h) : 23,76 m³/h.

Eaux pluviales :

| PARAMÈTRE | CODE SANDRE | REJET R2 | PARAMÈTRE |
|------------------|-------------|--|--------------------------------|
| | | CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIÈRE (MG/L) | FLUX MAXIMAL JOURNALIER (KG/J) |
| MES | 1305 | 35 | 19,95 |
| DBO ₅ | 1313 | 30 | 17,1 |
| DCO | 1314 | 125 | 712,5 |
| Hydrocarbures | 7008 | Rre5 | 2,8 |

Chapitre 3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un relevé hebdomadaire. Ce relevé est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.4.2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| PT REJET | PARAMÈTRE | CODE SANDRE | TYPE DE SUIVI | PÉRIODICITÉ DE LA MESURE | FRÉQUENCE DE TRANSMISSION |
|----------|------------------|-------------|--------------------|--------------------------|---------------------------|
| R2 | MES | 1305 | 24 h asservi débit | Semestrielle | Semestrielle |
| | DBO ₅ | 1313 | 24 h asservi débit | Semestrielle | Semestrielle |
| | DCO | 1314 | 24 h asservi débit | Semestrielle | Semestrielle |
| | Hydrocarbures | 7008 | 24 h asservi débit | Semestrielle | Semestrielle |

Chapitre 3.5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 3.5.1 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| PT DE MESURE | N°BSS DE L'OUVRAGE | LOCALISATION PAR RAPPORT AU SITE (AMONT OU AVAL) | AQUIFÈRE CAPTÉ (SUPERFICIEL OU PROFOND), MASSE D'EAU | PROFONDEUR DE L'OUVRAGE |
|-----------------|--------------------|--|--|-------------------------|
| PZ1 Maintenance | | Aval | Superficielle | 5 m |
| PZ2 Contrôle | | Aval | Superficielle | 5 m |
| PZ3 Entrée | | Amont | Superficielle | 5 m |
| PZ4 profond | | Amont | Nappe de la craie | 32,5 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac,

fuite de conduite, etc.) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements selon les paramètres suivants :

- pH, Fe, Ca, Cl, Cr, Cr6, DCO, F, phénol, résistivité, SO4, Al, As, Cd, Cu, K, Mg, Mn, Mo, Na, Ni, P, Pb, Si, Zn, HC, Sn et HAP.

Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des évolutions par paramètre entre les campagnes de mesures constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

| PARAMÈTRES | | PT DE MESURE | FRÉQUENCE DES ANALYSES |
|-----------------|-------------|--------------|------------------------|
| NOM | CODE SANDRE | | |
| pH | 1335 | PZ1 à PZ4 | Semestrielle |
| Fe | 1348 | | |
| Ca | 1349 | | |
| Cl | 1350 | | |
| Cr | 1341 | | |
| CR ₆ | 1355 | | |
| DCO | 1308 | | |
| F | 1354 | | |
| phénol | 1306 | | |
| résistivité | 1003 | | |
| SO4 | 1351 | | |
| AL | 1345 | | |
| As | 1343 | | |
| Cd | 1346 | | |
| Cu | 1340 | | |
| K+ | 1302 | | |
| Mg | 1304 | | |
| Mn | 1343 | | |
| Mo | 1344 | | |
| Na | 1340 | | |
| Ni | 1342 | | |
| P | 1353 | | |
| Pb | 1333 | | |
| Si | 1342 | | |
| Zn | 1344 | | |
| HC | 1305 | | |
| Sn | 1348 | | |
| HAP | 1316 | | |

Chapitre 3.6 : Dispositions spécifiques sécheresse

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables si le prélèvement d'eau total annuel de l'établissement est supérieur à 10 000 m³/an.

Article 3.6.1 : Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Si le bassin versant dans lequel se situe l'établissement est placé en vigilance sécheresse, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023.

Le déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté réglementant les usages de l'eau plaçant le bassin versant côtier du Boulonnais au niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse.

Titre 4 : Protection du cadre de vie

Chapitre 4.1 : Limitation des niveaux de bruit

Article 4.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

| | PÉRIODE DE JOUR : DE 7 H À 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS) | PÉRIODE DE NUIT : DE 22 H À 7 H (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS) |
|---|--|---|
| Point de mesure 1 Point de mesure 2 Point de mesure 3 Point de mesure 4 Point de mesure 5 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesure figurent sur le plan joint en annexe 2.

Article 4.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Cette mesure de bruit est renouvelée dans les 12 mois si la précédente mesure a mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires significatifs et qu'il est nécessaire de vérifier

l'efficacité des mesures correctives.

Article 4.1.3 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le point LP5 , indiqué dans l'annexe 2, est situé en zone à émergence réglementée.

Article 4.1.4 : Bruits à tonalité marquée

Le bruit émis par les halls 1, 2 et 3 est à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée d'activité diurne et 10 % de la durée d'activité nocturne.

Article 4.1.5 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4.1.6 : Plaintes

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe une commission de suivi de site, l'exploitant lui présente les mesures correctives mises en œuvre.

Titre 5 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 5.1 : Conception des installations

Article 5.1.1 : Implantation

Les installations sont implantées suivant les dispositions suivantes :

| INSTALLATION | DISTANCE |
|-------------------------------------|---|
| Stockage modèles | 5 mètres des limites de l'établissement. |
| Stockage résine et de bromoforme | <ul style="list-style-type: none"> • 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; • ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé. |
| Stockage oxygène | 5 mètres des limites de l'établissement. |
| Décochage | 20 mètres des limites de l'établissement. |
| Régénération des sables de fonderie | 15 mètres des limites de l'établissement. |
| Installation de combustion | 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. |
| Traitement thermique | 5 mètres des limites de l'établissement. |

Article 5.1.2 : Dispositions constructives et comportement au feu

| BÂTIMENT / LOCAL | DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | | | |
|--------------------------------|---|--|---|---|
| | LOCAL, SOL, TOITURE | MURS ET PLANCHERS | PORTES ET FERMETURES | PAROIS SÉPARATIVES |
| Atelier fonderie (Hall 1 et 2) | <p>Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).</p> <p>Sols incombustibles (classe A1).</p> <p>Toiture : BROOF3.</p> | <p>Murs extérieurs : Matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1.</p> <p>Mur séparatif entre les halls 1 et 2 et les halls 3 et 4 REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> | <p>Portes et fermetures de communications entre les halls 1 et 2 et les halls 3 et 4 résistantes au feu (coupe-feu de degré 2 heures), (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>Portes et fermetures à fermeture automatique asservies à des</p> | <p>Parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de la toiture.</p> |

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| | | | détecteurs autonomes placés de part et d'autre en partie haute. | |
| Atelier usinage (Hall 3 et 4) | <p>Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).</p> <p>Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1).</p> <p>Toiture : BROOF3.</p> | <p>Murs extérieurs : Matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1.</p> <p>Mur séparatif entre les halls 1 et 2 et les halls 3 et 4 REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> | <p>Portes et fermetures de communications entre les halls 1 et 2 et les halls 3 et 4 résistantes au feu (coupe-feu de degré 2 heures) y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>Portes et fermetures à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes placés de part et d'autre en partie haute.</p> | Parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de la toiture. |
| Bâtiment régénération thermique des sables, bâtiment compresseurs et transformateurs, bâtiment traitement four 7 t | <p>Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).</p> <p>Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1).</p> <p>Toiture : BROOF3.</p> | <p>Mur de séparation avec le hall 1 et 2 REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>Murs extérieurs : Matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1.</p> | Portes et fermetures de communications entre les halls 1 et 2 et les halls 3 et 4 résistantes au feu (coupe-feu de degré 2 heures) y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). | |
| Bâtiment modèles | <p>Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).</p> <p>Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1).</p> <p>Toiture : BROOF3.</p> | Murs extérieurs : Matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1. | | |

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.3 : Désenfumage

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage représentent 2 % de la surface au sol des bâtiments de stockage et au minimum 1 % de la surface au sol pour les autres bâtiments. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Article 5.1.4 : Cantonnement

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure.

Le bâtiment stockage des modèles est cantonné pour séparer les 2 îlots de stockage.

Article 5.1.5 : Organisation des stockages

| STOCKAGE | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|---|-------------------------------------|------------------|
| | NATURE DES PRODUITS STOCKÉS | QUANTITÉ | ÎLOTAGE | RÉTENTION |
| Magasin | Acétylène | 156 m ³ (bouteilles) | | |
| Magasin | Argon | 12,7 m ³ (bouteilles) | | |
| Extérieur four de fusion | Argon | 9 000 m ³ (réservoir aérien) | Extérieur | |
| Extérieur four de fusion | Oxygène | 26,85 m ³ (réservoir aérien) | Extérieur | |
| Magasin | Oxygène | 315 m ³ (bouteilles) | | |
| Magasin | Propane | 1 t (bouteilles) | | |
| Magasin | Gazole Non Routier | 2 500 l (réservoir aérien) | Extérieur magasin | Double enveloppe |
| Magasin | Produits dangereux | Définies dans la notice de dangers | Séparation en cas d'incompatibilité | Pour liquides |
| Bâtiment stockage de modèles) | Produits combustibles (modèles bois) | 2 450 m ³ | 2 îlots. Stockage en rack | |

Article 5.1.6 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès au site se fait par :

- l'entrée principale via le poste de garde donnant sur la route départementale 52 ;
- l'entrée secondaire dédiée aux services de secours donnant sur la rue René Cassin.

Les portails sont équipés de dispositifs permettant l'ouverture manuelle par clé polycoise par les sapeurs-pompiers.

Les accès aux bâtiments sont assurés par une voie engins et une voie échelle. La voie engins est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

La voie engins a les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage inférieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

La voie échelle assure le contournement des bâtiments et aura les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

- rayon de braquage inférieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Les aires de stationnement pour échelles sont disposées et laissées libre au pied de chaque mur REI 120. Ces aires sont implantées à une distance de 4 mètres des bâtiments en plus de la voie échelle. Ces aires ont pour dimensions :

- largeur : 6 mètres ;
- longueur : 10 mètres.

L'ensemble de ces aires sont matérialisées au sol et identifiées par une signalétique.

Article 5.1.7 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- le volume de confinement nécessaire et devant être disponible en permanence est de 1 862 m³. Ce volume est assuré par le bassin de rétention des eaux pluviales de toitures et de voiries d'un volume de 2 196 m³ ;
- une vanne de fermeture est installée sur l'ouvrage de réduction du débit de fuite situé en aval du bassin.

Chapitre 5.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 3 poteaux incendie extérieurs permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, soit un volume minimal de 360 m³ ;
- un poteau incendie privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h

pendant une durée d'au moins deux heures, soit un volume minimal de 120 m³ ;

- une citerne souple de réserve incendie de 300 m³ ;
- une citerne souple de réserve incendie de 120 m³ ;
- un système de détection automatique d'incendie, adapté aux activités, équipe les bâtiments. Un système d'alarme visuel et sonore est mis en place dans les halls de production. Un report des alarmes est réalisé sur une centrale d'alarme disposée dans le bâtiment administratif et dans le bureau du hall n°2 ;
- des extincteurs, en nombre, en qualité et en capacité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des colonnes sèches sur le mur REI120 de séparation entre les halls 1 et 2 et les halls 3 et 4. Une aire de stationnement pour engin pompe de 32m² (8 x 4 m) est positionnée au droit des orifices d'alimentation des colonnes sèches et accessible depuis une voie engin. Les orifices d'alimentation des colonnes sèches sont à moins de 60 m d'un ou plusieurs poteaux d'incendie ou réserve d'incendie.

Article 5.2.2 : Organisation

L'exploitant établit un plan de secours sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires, analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers, au plus tard 3 mois après la date de signature de l'arrêté de prescriptions complémentaires.

Ce plan de secours comporte les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de danger ;
- les moyens de secours en matériel et en personnel ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- les comptes-rendus des exercices d'incendie et d'évacuation.

Titre 6 : Prévention et gestion des déchets

Chapitre 6.1 : Prévention et gestion des déchets

Article 6.1.1 : Prévention et gestion des déchets

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont stockés temporairement et avant enlèvement sur :

- une zone de stockage de big-bags de déchets ;
- une zone de stockage de bennes de tri sélectif et de déchets.

Les zones de stockage sont disposées sur des emplacements imperméabilisés. Aucun déchet n'est stocké, en vrac et sans emballage, sur le sol.

Chapitre 6.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Article 6.2.1 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| TYPE DE DÉCHETS | CODE DES DÉCHETS | NATURE DES DÉCHETS |
|-----------------------|------------------|---|
| Déchets dangereux | 08 04 09* | Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses |
| Déchets dangereux | 09 01 01* | Bains de développement aqueux contenant un activateur |
| Déchets non dangereux | 10 02 12 | Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 |
| Déchets non dangereux | 10 09 03 | Laitiers de four de fonderie |
| Déchets dangereux | 10 09 07* | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses |
| Déchets non dangereux | 10 09 08 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 |
| Déchets dangereux | 10 09 11* | Autres fines contenant des substances dangereuses |
| Déchets non dangereux | 10 09 12 | Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 |
| Déchets non dangereux | 10 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs |
| Déchets dangereux | 12 01 20* | Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses |
| Déchets dangereux | 13 02 05* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale |

| | | |
|-----------------------|-----------|--|
| Déchets non dangereux | 15 01 02 | Emballages en matières plastiques |
| Déchets dangereux | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus |
| Déchets dangereux | 16 02 10* | Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 |
| Déchets dangereux | 16 05 04* | Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses |
| Déchets non dangereux | 16 10 02 | Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 |
| Déchets non dangereux | 16 11 04 | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 |
| Déchets dangereux | 17 02 04* | Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances |
| Déchets non dangereux | 20 01 01 | Papier et carton |
| Déchets non dangereux | 20 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 |
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |

(*) Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Chapitre 6.3 : Limitation du stockage sur site

Article 6.3.1 : Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| CLASSIFICATION DES DÉCHETS | QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES SUR LE SITE |
|----------------------------|---|
| Déchets non dangereux | 40 big-bags par type de déchets ou une benne de 30 m ³ par type de déchets |
| Déchets dangereux | 40 big-bags par type de déchets ou une benne de 30 m ³ par type de déchets |

Titre 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Chapitre 7.1 : Activités connexes

Article 7.1.1 : Activités connexes

Un bâtiment abritant des sources radioactives en containers mobiles est inclus dans le périmètre de l'établissement. Ce bâtiment dénommé « radiographie » est implanté en limite nord-est du site. Les sources radioactives sont destinées aux contrôles dimensionnels et non destructifs des pièces métalliques.

Chapitre 7.2 : Conditions particulières relatives aux rubriques n°2560 et n°2561

Article 7.2.1 : Conditions particulières relatives aux rubriques n°2560 et n°2561

Il est dérogé aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 par l'application des dispositions de l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Il est dérogé aux prescriptions de l'article 2.4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 par l'application des dispositions de l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Titre 8 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Chapitre 8.1 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 8.1.1 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'exploitant doit déclarer annuellement dans la base de données GEREPE les émissions de polluants, les transferts éventuels de ces polluants ainsi que les déchets générés ou expédiés par l'établissement, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

Titre 9 : Dispositions finales

Chapitre 9.1 : Délais et voies de recours

Article 9.1.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Chapitre 9.2 : Mesures de publicité

Article 9.2.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.3 : Exécution

Article 9.3.1 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vossloh Cogifer et dont une copie sera transmise aux mairies d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Vossloh Cogifer ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- aux maires d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXES

- Annexe 1 :** Plan d'implantation des piézomètres et des jauges Owen (surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air)
- Annexe 2 :** Plan des points de mesures acoustiques

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement**

VU pour être annexé à l'arrêté du 26 FEV. 2026

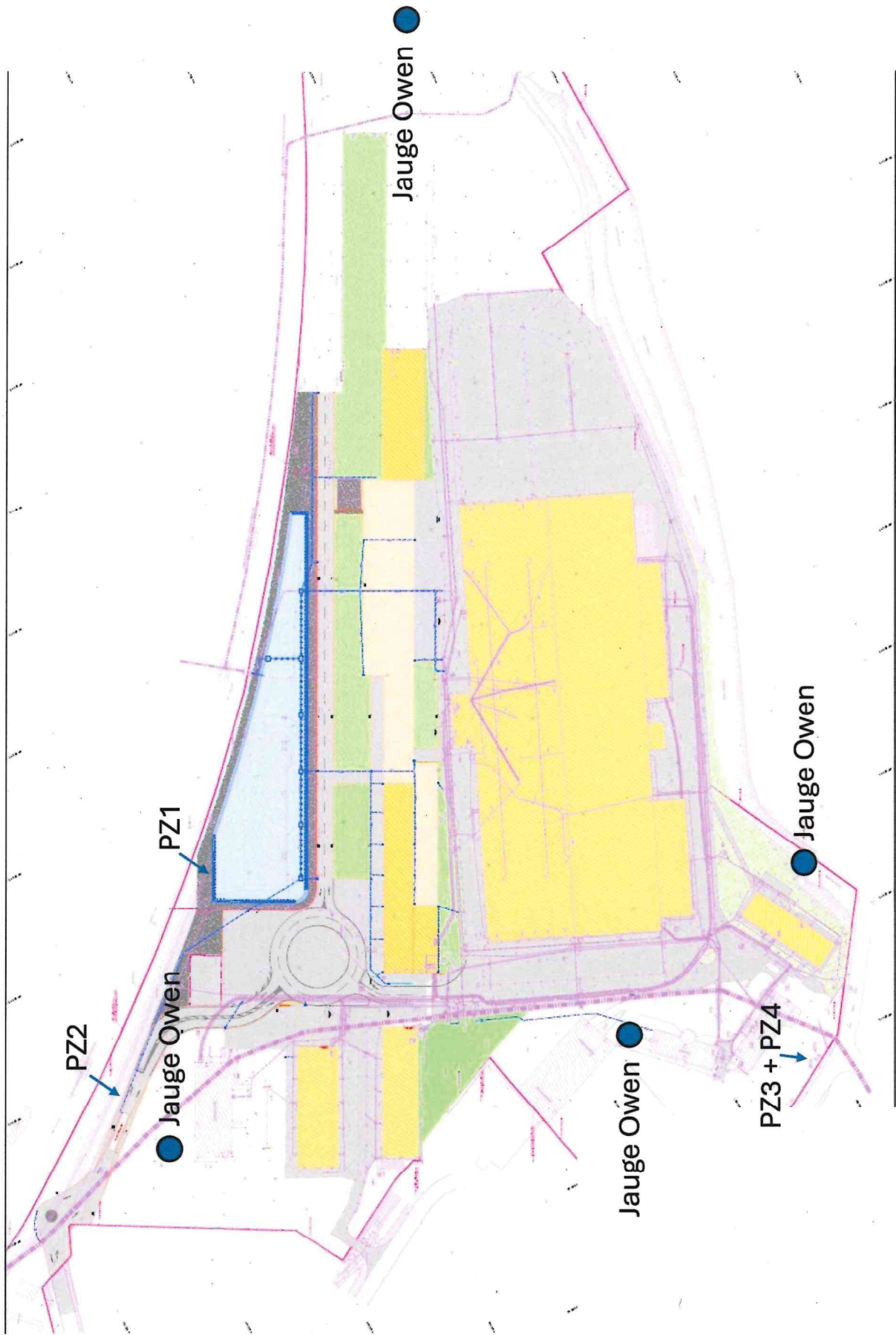
**Pour le préfet,
Le chef de bureau**

Po

Jean-François Ratel

Annexe 1 : Plan d'implantation des piézomètres et des jauges Owen (surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air)

Société Vossloh Cogifer à Outreau et Saint-Étienne-au-Mont



Annexe 2 : Plan des points de mesures acoustiques

Société Vossloh Cogifer à Outreau et Saint-Étienne-au-Mont

